
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026 – 04

Portant interdiction temporaire de stationnement Parking de la place du 5^e R.M.T – Commémoration de la Libération

Le Maire de la Commune de Munchhouse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la route,

Considérant l'organisation par la commune de MUNCHHOUSE de la commémoration de la Libération le 8 février 2026,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement sur le parking de la place du 5^e R.M.T,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le parking de la place du 5^e R.M.T à MUNCHHOUSE, **le dimanche 8 février 2026, de 8h00 à 12h00.**

Article 2 : Cette interdiction est mise en place dans le cadre de la commémoration de la Libération organisée par la commune de MUNCHHOUSE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

Article 4 : Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions en vigueur.

Une ampliation est transmise :

- La Gendarmerie
- Brigade Verte
- Affichage

Fait à MUNCHHOUSE, le 12/01/2026

Le Maire,
Philippe HEID

